



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

DOM: groupements de communes

Question écrite n° 11341

Texte de la question

M Elie Castor demande a VIDE (en reserve) si la mise en oeuvre des dispositions de l'article 41 de la loi no 84-747 du 2 aout 1984, relative aux competences des regions de Guadeloupe, Guyane, Martinique et Reunion, abroge celle des autres dispositions regissant les syndicats de communes et la cooperation intercommunale.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire interroge le ministre des departements et territoires d'outre-mer sur l'articulation entre les dispositions de l'article 41 de la loi no 84-747 du 2 aout 1984 relative aux competences des regions de Guadeloupe, Guyane, Martinique et Reunion, et celle des autres dispositions regissant les syndicats de communes et la cooperation intercommunale. L'article 41 de la loi no 84-747 du 2 aout 1984 prevoit en substance la fixation des taux de la taxe speciale de consommation sur les produits petroliers prevue a l'article 266 quater du code des douanes. Il prevoit egalement sa repartition entre les collectivites regionale, departementale et communale. Il affecte les ressources ainsi degagees a des travaux de voirie, tout en permettant aux departements et aux communes d'utiliser 10 p 100 de cette recette a d'autres investissements. Ainsi redige, l'article 41 precite parait compatible avec les dispositions regissant les syndicats de communes et la cooperation intercommunale, quand bien meme elles auraient pour objet des travaux de voirie.

Données clés

Auteur : [M. Castor](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11341

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : départements et territoires d'outre-mer et porte parole du gouvernement

Ministère attributaire : départements et territoires d'outre-mer et porte parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1511